

## Le Statut des juges de la Cour des sessions de la paix

Raoul P. Barbe \*

Avant d'analyser en détail les dispositions établissant le statut des juges de la Cour des sessions de la paix, il est utile de déterminer le problème qui se pose au législateur relativement à la magistrature, de voir l'application de ces principes aux juges de la Cour des sessions de la paix et de donner enfin le plan suivant lequel s'organiseront les propos qui vont suivre.

*Problème qui se pose au législateur.* — L'exercice de la fonction de juge suppose de nombreuses qualités d'ordre très divers. Les unes sont d'ordre technique: le savoir juridique, l'expérience des procès et des hommes, la sagesse et le bon sens. Les autres sont d'ordre moral: le caractère, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité.

Toute législation soucieuse du bon fonctionnement du service public qu'est la justice doit donc avoir pour préoccupation, d'une part, d'élaborer un système de nomination des juges qui permette d'assurer chez ceux-ci l'existence de connaissances et de qualités techniques requises; d'autre part, d'instituer un système de garanties personnelles qui assurent le maintien et la défense des qualités morales nécessaires; enfin, et pour le cas où le magistrat aurait manqué à son devoir, d'organiser des mesures disciplinaires.

*Application aux juges de la Cour des sessions de la paix.* — Nous verrons donc comment le législateur a solutionné ces problèmes dans le cas des juges de la Cour des sessions de la paix. Disons dès maintenant que cette cour en est une de juridiction répressive. Cette cour, telle qu'elle existe aujourd'hui, fut établie en 1908.<sup>1</sup> Depuis, elle n'a cessé de se développer. Cour de première instance, elle connaît de certains « actes criminels »,<sup>2</sup> de certaines « infractions criminelles »<sup>3</sup> et d'infractions aux autres lois fédérales ou québécoises.<sup>4</sup> On limitera ces propos au statut des juges composant cette cour.

---

\* Professeur adjoint, Faculté de Droit (Section de Droit Civil), Université d'Ottawa.

<sup>1</sup> 8 Ed. VII, S.Q. 1908, c. 42.

<sup>2</sup> Voir art. 467 C. crim.

<sup>3</sup> Voir art. 692(1)(g) C. crim.

<sup>4</sup> Les articles relatifs à la Cour des sessions de la paix se trouvent dans la deuxième partie de la *Loi des tribunaux judiciaires* qui concerne exclusivement les tribunaux de juridiction criminelle. Mais, en vertu de l'art. 77 de la dite Loi,

*Plan.* — Trois problèmes se posent : celui de la nomination des juges (I) ; celui des garanties d'indépendance et d'impartialité (II) ; enfin celui des mesures disciplinaires (III). Ces propos s'appliquent, pour la plupart, aux juges des autres juridictions civiles, administratives ou répressives.

## I. Nomination des juges

Le problème de la nomination des juges est délicat autant qu'important ; intimement lié à la vie politique et sociale, aux traditions nationales et à la conception que les gouvernements se font de l'administration de la justice, il reçoit des solutions différentes selon les pays.

En cette matière, notre système s'inspire du système juridique britannique. Nous examinerons le régime actuellement en vigueur quant au pouvoir que possède l'exécutif d'effectuer la nomination, quant aux personnes qualifiées pour faire l'objet de cette nomination et quant au serment et à la résidence.

### A. Nomination par le pouvoir exécutif

Dans le système actuellement en vigueur au Canada et au Québec et dans la plupart des pays possédant un pouvoir judiciaire bien organisé, les juges sont nommés par le pouvoir exécutif, par le gouvernement.

Dans un Etat fédéral comme le Canada, il faut distinguer le pouvoir exécutif de l'Etat central, d'une part, et le pouvoir exécutif de chacun des Etats membres, d'autre part. Il faut donc se demander quel est, de ces divers pouvoirs exécutifs, celui qui possède la compétence pour effectuer la nomination des juges de la Cour des sessions de la paix.

#### 1. Incidence du fédéralisme

L'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*<sup>5</sup> prévoit que «le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de districts et des cours de comtés établies dans chaque province...» Le problème consiste donc à savoir si la Cour des sessions de la paix est ou non une cour supérieure, de district ou

---

ces juges exercent aussi la juridiction des juges de la paix, c'est-à-dire, une juridiction mixte (voir l'art. 186). L'article 77 envisage aussi une juridiction en matière pénale relevant de l'autorité du Parlement du Canada ou de la Législature de Québec, ainsi qu'une juridiction en matière criminelle. L'attribution de juridiction criminelle est faite en vertu de l'art. 466(b) C. crim.

<sup>5</sup> 1867, 30 & 31 Vict., c. 3.

de comté au sens de cet article 96. Pour résoudre ce problème, il faut distinguer le cas des compétences attribuées par la Législature québécoise<sup>6</sup> et celui des compétences attribuées par le Parlement canadien.

En ce qui concerne les compétences attribuées par la Législature québécoise, le problème consiste à savoir si la Cour des sessions de la paix exerce des fonctions juridictionnelles analogues à celles exercées par les cours supérieures, de districts et de comtés en 1867.<sup>7</sup> Si la réponse est affirmative, les juges devront alors être nommés par l'Exécutif fédéral; si, au contraire, la réponse est négative, les juges devront alors être nommés par l'Exécutif québécois. Considérant la compétence attribuée par la Législature québécoise dans la *Loi des tribunaux judiciaires*,<sup>8</sup> il semblerait qu'une objection à la compétence du juge basée sur le fait qu'une telle compétence devrait être exercée par un juge nommé par le gouverneur général serait rejetée vu les décisions rendues dans le *Renvoi touchant la constitutionnalité de la loi concernant la juridiction de la Cour de Magistrat*<sup>9</sup> et la *Reference Re Adoption*.<sup>10</sup>

En ce qui concerne les compétences attribuées par le Parlement fédéral, il s'agit de savoir si le Parlement, en attribuant des compétences à un tribunal autrement valablement constitué en vertu de l'art. 92 (14) de l'A.A.B.N. peut créer *pro tanto* une cour de compétence attaquable.<sup>11</sup> Il nous semble que le Parlement fédéral pourrait donner une telle compétence à la Cour des sessions de la paix en vertu de l'art. 101 de l'A.A.B.N. qui permet d'«établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada.»<sup>12</sup>

<sup>6</sup> Telles que les matières pénales (voir art. 92(15) de l'A.A.B.N.) et les matières civiles (voir art. 92(13) de l'A.A.B.N.) dont les juges de paix pourraient avoir la compétence en vertu de l'art. 186 de la *Loi des tribunaux judiciaires*.

<sup>7</sup> *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works Limited*, [1949] A.C. 134 à p. 145 et à p. 150, [1948] 4 D.L.R. 673 à pp. 676 à 677 et à pp. 681 à 682, [1948] 2 W.W.R. 1055 à pp. 1058 à 1059 et à p. 1064.

<sup>8</sup> S.R.Q. 1964, c. 20.

<sup>9</sup> [1965] S.C.R. 772. Voir particulièrement les remarques de Fauteux, J., à pp. 782 à 783.

<sup>10</sup> [1938] S.C.R. 398. Voir particulièrement les remarques à propos des juges de paix et magistrats aux pp. 410 à 413. Voir aussi *P.-G. Québec v. Slanec & Grimstead*, (1933), 54 B.R. 230 à pp. 264 à 265, [1933] 2 D.L.R. 239 à pp. 304 à 305 (traduit en anglais), per Rivard, J., *Canadian International Paper Co. v. Cour de Magistrat*, (1937), 62 B.R. 268.

<sup>11</sup> C'est-à-dire que la cour elle-même resterait valablement constituée mais incapable d'exercer la juridiction offensive.

<sup>12</sup> *Blais v. R.*, [1958] B.R. 191 à p. 195, per St-Jacques, J., *Valin v. Langlois*, (1879), 3 S.C.R. 1, confirmé, (1880), 5 A.C. 115, C.R. [8] A.C. 251, *In re Vancini*, (1904), 34 S.C.R. 621, *A.-G. Québec v. A.-G. Canada*, [1945] S.C.R. 600.

Mais, de toute façon, le gouvernement fédéral a toujours refusé de poser le problème de façon aussi globale; il ignore tout simplement l'existence de cette cour et attribue des fonctions aux juges — non à la Cour — des sessions de la paix. De cette façon, le tribunal n'aura jamais à déclarer que la nomination des juges de cette cour est inconstitutionnelle puisque le fédéral n'accorde aucune compétence à la cour; il donne compétence aux juges de cette cour. Ainsi, le tribunal ne pourrait, tout au plus, que déclarer l'inconstitutionnalité de la loi attributive de compétence.<sup>13</sup> Il s'agit d'une solution qui cache les vrais problèmes. Les constitutionnalistes devraient, à notre avis, prévoir un nouvel aménagement de la répartition des pouvoirs judiciaires dans les cadres de la Fédération canadienne.<sup>14</sup>

## 2. *Nomination par l'exécutif québécois*

Les juges de la Cour des sessions de la paix sont donc nommés par l'exécutif québécois qui, en principe, les choisit parmi les avocats les plus réputés en droit pénal, en pleine possession de leur science et de leur talent.

La *Loi des tribunaux judiciaires*<sup>15</sup> prévoit que «le lieutenant gouverneur en conseil nomme . . . par une commission sous le grand sceau les juges des sessions . . .».<sup>16</sup>

Le nombre maximum de juges que le gouvernement pourra nommer est déterminé par la *Loi des tribunaux judiciaires*. Nous donnons ici un tableau de l'accroissement du nombre des juges de la Cour des sessions de la paix depuis son origine afin de bien constater l'évolution de son importance.

---

<sup>13</sup> Sur ce problème, que nous touchons ici de façon incidente, on consultera *Clement v. R.*, [1955] B.R. 580, *Pelletier v. R.*, (1938), 65 B.R. 558, *Zuckerman v. R.*, [1957] B.R. 619.

<sup>14</sup> Concernant la répartition du pouvoir judiciaire dans un système fédéral, on consultera: R.R. Bowie et C.J. Friedrich, éd., *Études sur le fédéralisme*, tr. P. Lefranc et R. Raimond, (Paris, 1960), Étude 3: Le pouvoir judiciaire fédéral, pp. 187 à 297. (Dans la version originale en anglais, *Studies in Federalism*, (Boston, 1954), on trouvera la même étude à pp. 106 à 172).

<sup>15</sup> S.R.Q. 1964, c. 20.

<sup>16</sup> Art. 72.

## TABLEAU I

Augmentation du nombre des juges de la Cour des sessions de la paix de 1946 à 1967.

<i>Année</i>	<i>Nombre de juges</i>
1946 <sup>17</sup>	25
1951 <sup>18</sup>	27
1953 <sup>19</sup>	25
1957 <sup>20</sup>	30
1960 <sup>21</sup>	35
1965 <sup>22</sup>	40

Avant 1946, il n'y a aucune stipulation quant au nombre maximum des juges de la Cour de sessions de la paix.

On peut supposer qu'avec cette enquête sur l'administration de la justice pénale au Québec (Commission Prévost), il en résultera une réorganisation de la Cour des sessions et probablement une augmentation du nombre des juges.

## B. Personnes qualifiées pour être nommées juges

L'accès à la fonction de juge de la Cour des sessions de la paix est réservé aux avocats de plus de dix ans de pratique.

### 1. *Avocat*

Ces juges «doivent être des avocats».<sup>23</sup> Cette condition essentielle suppose donc que la personne est détentrice d'un diplôme en droit — ce qui garantit le savoir juridique — et qu'il s'agit d'un citoyen canadien, de bonne réputation, ainsi que l'exige la *Loi du Barreau*.<sup>24</sup>

### 2. *Dix ans de pratique*

Il ne suffit pas d'être avocat, il faut encore que la personne ait «au moins dix ans de pratique».<sup>25</sup> C'est donc dire que la personne en cause doit avoir exercé une activité juridique; par exemple, le praticien, le professeur de droit. Cette condition est excellente car elle suppose que la personne nommée a une expérience des procès

<sup>17</sup> 10 Geo. VI, S.Q. 1946, c. 12, art. 1.

<sup>18</sup> 15-16 Geo. VI, S.Q. 1951-52, c. 30, art. 3.

<sup>19</sup> 2-3 Eliz. II, S.Q. 1953-54, c. 29, art. 1.

<sup>20</sup> 6-7 Eliz. II, S.Q. 1957-58, c. 20, art. 1.

<sup>21</sup> 9 Eliz. II, S.Q. 1960, c. 14, art. 1.

<sup>22</sup> 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 17, art. 8.

<sup>23</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 72.

<sup>24</sup> 15-16 Eliz. II, S.Q. 1966-67, c. 77, art. 61.

<sup>25</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 72.

et des hommes. Cette exigence de « dix ans de pratique » est certainement aussi valable que les deux ans qu'un candidat peut faire dans une école de la magistrature tel que cela existe dans le système judiciaire français. Signalons que le législateur n'exigeait autrefois que 5 ans de pratique,<sup>26</sup> depuis 1946, il exige maintenant 10 ans.<sup>27</sup>

Ces deux conditions fondamentales précitées sont également exigées pour les juges des autres juridictions.<sup>28</sup>

### C. Serment et résidence

Il s'agit de règles traditionnelles.

#### 1. Serment

Lors de leur nomination et avant d'entrer en fonctions, les juges de la Cour des sessions de la paix doivent prêter serment.<sup>29</sup> Il s'ensuit que les actes de la fonction qui seraient accomplis sans cette formalité seraient nuls. Evidemment le refus de prêter serment serait considéré comme emportant démission.

Le serment doit être prêté devant un juge en chef des sessions ou le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale.<sup>30</sup>

Le texte du serment est le suivant:

Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge des sessions de la paix et d'en exercer de même tous les pouvoirs.<sup>31</sup>

#### 2. Résidence

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le lieu de leur résidence. Ce lieu est indiqué dans l'arrêté en conseil qui nomme un juge.

## II. Garanties d'indépendance et d'impartialité

On fait souvent observer — mais il importe d'insister — que l'indépendance et l'impartialité des juges résident plus dans leur caractère que dans les lois.

<sup>26</sup> S.R.Q. 1941, c. 15, art. 267.

<sup>27</sup> 10 Geo. VI, S.Q. 1946, c. 12, art. 6.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, en matières provinciales, S.R.Q. 1964, c. 20: dans le cas des juges de la Cour de bien-être social, art. 102; dans le cas des juges de la Cour provinciale, art. 117; mais, dans le cas de juges de paix, la loi exige seulement qu'ils soient « choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans des districts », art. 168. La loi fédérale exige les mêmes qualifications pour la nomination des juges d'une cour supérieure, de circuit ou de comté: voir S.R.C. 1952, c. 159, art. 3.

<sup>29</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 78.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

Mais il n'en reste pas moins que, contre les pressions, les menaces ou les tentations possibles, les institutions elles-mêmes peuvent et doivent favoriser et soutenir les vertus essentielles pour le juge, d'indépendance et d'impartialité; il ne s'agit pas seulement de l'intérêt des juges eux-mêmes mais aussi de celui des plaideurs et de la bonne administration de la justice.

C'est pourquoi le législateur élabore certaines institutions, édicte certaines mesures dont la finalité est spécialement adaptée aux périls auxquels les juges peuvent être exposés.

Ces mesures, qui existent pour les juges des autres cours, le législateur les a également édictées pour les juges de la Cour des sessions de la paix. C'est en partant de ces textes que nous traiterons d'abord de l'inamovibilité, des incompatibilités et, enfin, du traitement et de la pension.

#### A. L'inamovibilité

L'inamovibilité est l'institution en vertu de laquelle les juges ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus, ni mis à la retraite prématurément par la volonté arbitraire du gouvernement, sans l'observation des conditions prévues par la loi.

Sa raison d'être se chercherait vainement dans le dessein de favoriser la tranquillité ou l'intérêt personnel des juges qui pourraient ainsi, à son abri, se montrer négligents dans l'exercice de leurs fonctions. L'inamovibilité, qui existe non seulement à la Cour des sessions de la paix mais également dans la plupart des autres juridictions canadiennes, constitue essentiellement une garantie de bonne administration de la justice et, plus particulièrement, une garantie de l'indépendance des juges à l'égard de l'Exécutif.

L'article 72 reconnaît formellement ce principe: les juges de la Cour des sessions sont nommés «durant bonne conduite» et ils ne peuvent être démis que conformément à l'article 76.<sup>32</sup>

L'inamovibilité ne signifie pas que les juges sont nommés à vie; en effet, l'âge de la retraite autrefois fixé à 75 ans<sup>33</sup> est, depuis 1967, fixé à 70 ans.<sup>34</sup> Toutefois, le Conseil des ministres peut autoriser un juge à continuer l'exercice de ses fonctions après avoir

---

<sup>32</sup> Pour la procédure de destitution, voir *infra* à la page 98.

<sup>33</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 93 et les amendements y apportés par 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 17, art. 12.

<sup>34</sup> 15-16 Eliz. II, S.Q. 1966-67, c. 18, art. 7.

atteint 70 ans.<sup>35</sup> Dans ce cas, il recevra sa pension à compter de sa démission.<sup>36</sup>

## B. Les incompatibilités

S'inspirant de considérations du même ordre que celles qui justifient l'inamovibilité, le législateur édicte à l'encontre des juges certaines incompatibilités.

Celles-ci ont pour but, d'une part, d'éviter que le juge exerce des activités qui risqueraient de l'inciter à négliger ses fonctions judiciaires et pourraient porter atteinte à son indépendance et à son intégrité, voir à sa dignité; d'autre part, de mettre le juge à l'abri de tout soupçon de partialité, par faveur ou haine, à l'égard de l'un des plaideurs.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et l'exercice de toute autre activité professionnelle et l'exercice d'un mandat ou d'une activité politique.

### 1. *L'exercice de toute autre activité professionnelle*

Les juges de la Cour des sessions de la paix, dès leur nomination, «doivent cesser de pratiquer»<sup>37</sup> et ils sont obligés de se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires.

L'article 73 de la *Loi des tribunaux judiciaires* prévoit que :

Aucun juge des sessions ne peut se livrer, ni directement ni indirectement, en qualité d'administrateur ou de gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Toutefois, un juge peut remplir des fonctions quasi-judiciaires; il peut agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué en vertu d'une loi du Québec.<sup>38</sup> On nous a dit que ceci donnait lieu à du favoritisme au sein de la fonction judiciaire. Le législateur devrait peut-être songer à cesser cette pratique et à procéder à l'établissement de véritables juridictions administratives avec leurs propres juges.

Sur cette question, il est utile de donner l'opinion du Juge en chef de la Cour d'Appel du Québec et celle recueillie confidentielle-

---

<sup>35</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 93, tel qu'amendé par 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 17, art. 12.

<sup>36</sup> 15-16 Eliz. II, S.Q. 1966-67, c. 18, art. 7.

<sup>37</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 72.

<sup>38</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 73.



ment auprès de certains juges de la Cour des sessions de la paix. Le juge en chef Tremblay s'oppose à la participation des juges aux commissions d'enquête ou commissions administratives, aux offices et aux régies aux motifs suivants:

L'on se plaint, et avec raison, de la congestion des rôles devant les cours de justice; accaparer des juges pour des commissions d'enquête ne contribue certes pas à alléger ces rôles. D'autre part, pour inciter des juges à diriger des enquêtes on leur offre d'alléchantes allocations de subsistance. En effet, en vertu de la *Loi des juges*,<sup>39</sup> aucun juge ne peut se livrer à des occupations autres que celles pour lesquelles il a été nommé, sauf pour agir en qualité de commissaire.<sup>40</sup> En quel cas, le juge ne peut accepter de rémunération supplémentaire. Il ne lui est permis que d'être dédommagé pour ses frais de déplacement, de transport et subsistance. Dans certains cas, on offre à des juges des frais quotidiens allant jusqu'à \$100. même pour les jours qui ne sont pas consacrés à l'enquête pour les inciter à accepter. Ceci est contraire à la *Loi des juges*.<sup>41</sup>

De façon confidentielle, on nous a également tenu les propos suivants:

Il n'y a aucun doute, cet article 73 anticipait des nominations de juges comme présidents de commissions ou régies à un salaire supérieur à celui qui est versé aux juges. Ce montant peut dépasser au moins \$4000. puisque tous les présidents de régies, en général, sont payés \$22,000. par année au lieu de \$18,000. comme tout autre juge. Mais il y a plus, un juge, à mon sens, ne peut agir comme arbitre ou médiateur dans des conflits ouvriers. Il est de notoriété publique que des juges se sont recrutés une clientèle dans des arbitrages pour étudier les griefs et les renouvellements de conventions collectives dans l'industrie et dans la fonction publique. Normalement, ces juges ne devraient recevoir aucun émolument, si ce n'est leurs dépenses, et nous pourrions citer les noms de plusieurs juges qui gagnent un montant très élevé et qui négligent ainsi leurs fonctions judiciaires. Le ministre de la Justice du Canada a déjà avisé les juges nommés par l'Exécutif fédéral de cesser cette pratique à moins qu'ils ne soient nommés par le ministre lui-même. Au Québec, rien de semblable n'a encore été fait, et il s'ensuit une discrimination pour les juges dont le traitement est toujours de \$18,000. et qui ne peuvent ainsi augmenter leur revenu annuel puisqu'ils doivent siéger à des cours trop achalandés.<sup>42</sup>

## 2. *L'exercice d'un mandat politique*

La *Loi des tribunaux judiciaires*<sup>43</sup> ne contient pas de texte formel sur ce point, quoiqu'elle dise que «chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires».<sup>44</sup>

<sup>39</sup> S.R.C. 1952, c. 159.

<sup>40</sup> S.R.C. 1952, c. 159, art. 37, 38.

<sup>41</sup> Allocution du Juge en chef Tremblay devant les membres de l'Association du Barreau Canadien le 15 avril 1967.

<sup>42</sup> Source confidentielle. Ce témoignage nous a été communiqué avant la loi modificatrice de 1967.

<sup>43</sup> S.R.Q. 1964, c. 20.

Toutefois, les diverses lois électorales — fédérale, provinciale et municipale — prévoient cette incompatibilité; ainsi la *Loi électorale du Canada*<sup>45</sup> prévoit que «tout juge nommé par le gouverneur en conseil est inhabile à voter à une élection et ne peut être inscrit comme électeur»;<sup>46</sup> évidemment, cette disposition ne s'applique pas aux juges de la Cour des sessions de la paix. Toutefois, la *Loi électorale du Québec*<sup>47</sup> prévoit que les juges de la Cour des sessions ne peuvent être inscrits sur une liste électorale, ni voter.<sup>48</sup>

Enfin la *Loi des Cités et Villes*<sup>49</sup> et le *Code municipal*<sup>50</sup> prévoient que les juges ou magistrats recevant des émoluments des gouvernements fédéral ou provincial, ou d'une corporation municipale ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller. Il y aurait peut-être lieu de modifier ces dispositions pour qu'ils ne puissent voter non plus.

Le juge devra non seulement s'abstenir de remplir un mandat politique ou de voter, mais il devra, en outre, et ce, dans le dessein d'assurer la neutralité politique qui sied à l'exercice de leurs fonctions, s'abstenir de participer à des réunions politiques et d'avoir une vie politique extérieure.<sup>51</sup> Ceci est très important, surtout dans notre système judiciaire où l'on prétend que les nominations sont influencées par des options politiques.

Ces incompatibilités ont pour but d'assurer l'indépendance et l'impartialité des juges.

### C. Traitement et pension

Enfin, l'Etat assure l'indépendance et l'impartialité de ses juges en leur assurant la sécurité matérielle par des traitements équitables et un système de pension.

---

<sup>44</sup> S.R.Q. 1964, c. 20, art. 73.

<sup>45</sup> S.R.C. 1952, c. 23.

<sup>46</sup> S.R.C. 1952, c. 23, art. 14(2) (d).

<sup>47</sup> S.R.Q. 1964, c. 7.

<sup>48</sup> S.R.Q. 1964, c. 7, art. 48(a).

<sup>49</sup> S.R.Q. 1964, c. 193, art. 123.

<sup>50</sup> Art. 227.

<sup>51</sup> Même si le droit commun ne s'est pas expliqué sur ce point, il y a quelques provisions statutaires relatives à la tenure d'une charge politique: la *Loi sur les juges*, S.R.C. 1952, c. 159, art. 37, 38, la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, S.R.C. 1952, c. 249, art. 10, la *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 22, et la *Loi électorale*, S.R.Q. 1964, c. 7, art. 131 et 48(a). En Angleterre, la situation est effectivement réglée par deux statuts, le *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act*, 1925, 15 & 16 Geo. 5, c. 49, s. 12(2), et le *House of Commons Disqualification Act*, 1957, 5 & 6 Eliz. 2, c. 20, s. 1(1) (a).

1. *Traitement*

En principe, l'Etat alloue aux juges un traitement assez élevé: en effet, un avocat ne renoncera pas à une situation brillante au Barreau s'il n'obtient pas, dès son entrée dans la magistrature, une compensation pécuniaire, compte tenu de l'honneur qu'il éprouve d'être nommé juge, à peu près équivalente.

Aussi le Parlement québécois a-t-il été obligé durant les dernières années d'augmenter le traitement des juges. Parfois le législateur n'a agi qu'à la suite des pressions des juges eux-mêmes.<sup>52</sup> Le tableau suivant donne l'évolution de l'augmentation du traitement des juges de la Cour des sessions:

TABLEAU 2

Evolution de l'augmentation du traitement des juges  
de la Cour des sessions de 1908 à 1967

<i>Année</i>	<i>Juge en chef</i>	<i>Autres juges</i>
1908 <sup>53</sup>		\$ 4,000
1914 <sup>54</sup>		5,000
1922 <sup>55</sup>		6,000
1941 <sup>56</sup>	\$ 8,000	7,000
1949 <sup>57</sup>	10,000	8,000
1953 <sup>58</sup>	12,000	10,000
1956 <sup>59</sup>	14,000	12,000
1959 <sup>60</sup>	16,000	14,000
1965 <sup>61</sup>	20,000	18,000
1967 <sup>62</sup>	25,000	23,000

Ces traitements, nous le constatons, ne sont pas exagérés. Par exemple, en 1965, le revenu annuel moyen des avocats et notaires canadiens s'élevait à \$19,191; d'autre part, les juges nommés et payés par le gouvernement fédéral reçoivent depuis la loi de 1967<sup>63</sup>

<sup>52</sup> Mémoire de la Conférence des juges au Québec, «L'éloquence des chiffres», 1964, et source confidentielle.

<sup>53</sup> 8 Ed. VII, S.Q. 1908, c. 42, art. 1.

<sup>54</sup> 4 Geo. V, S.Q. 1914, c. 36, art. 1 et 5 Geo. V, S.Q. 1915, c. 52, art. 2.

<sup>55</sup> 12 Geo. V, S.Q. 1922, c. 62, art. 1.

<sup>56</sup> 5 Geo. VI, S.Q. 1941, c. 50, art. 1.

<sup>57</sup> 13 Geo. VI, S.Q. 1949, c. 19, art. 4.

<sup>58</sup> 1-2 Eliz. II, S.Q. 1952-53, c. 29, art. 6.

<sup>59</sup> 5-6 Eliz. II, S.Q. 1956-57, c. 26, art. 1.

<sup>60</sup> 7-8 Eliz. II, S.Q. 1958-59, c. 22, art. 1.

<sup>61</sup> 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 17, art. 9.

<sup>62</sup> 15-16 Eliz. II, S.Q. 1966-67, c. 18, art. 5.

<sup>63</sup> 14-15-16 Eliz. II, S.C. 1966-67, c. 76.

un traitement de \$26,000 plus une allocation non imposable de \$2,000.<sup>64</sup> Il faut cependant mentionner que les juges des cours de comté et des cours de district des autres provinces ne reçoivent que \$19,000.<sup>65</sup> Par conséquent, on peut dire que les juges nommés par Québec sont actuellement bien payés. Rappelons cependant qu'il importe que le législateur prévoit des traitements suffisants pour intéresser à la magistrature d'excellents juristes qui autrement en seraient écartés.

## 2. Pension

Concernant la pension, ce sont les articles 91 à 100 amendés par les lois de 1965<sup>66</sup> et de 1967<sup>67</sup> qui s'appliquent aux juges de la Cour des sessions. Il suffit de reproduire ces articles :

**Pensions après 20 ans** **91.** Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge de juge<sup>68</sup> durant au moins vingt ans a droit à une pension annuelle de quatorze mille dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de douze mille dollars.

**Pensions après 25 ans** Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge de juge<sup>69</sup> durant au moins vingt-cinq ans a droit à une pension annuelle de seize mille dollars; un juge qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de quatorze mille dollars.

**Incapacité permanente** **92.** La pension prévue au premier alinéa de l'article 91 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission.

**Pension à 70 ans** **93.** Lorsqu'un juge en chef ou un juge des sessions atteint l'âge de soixante-dix ans, il cesse de remplir ses fonctions et est admis à la retraite; dans ce cas, il est accordé à ce juge en chef une pension annuelle de seize mille dollars et à ce juge une pension annuelle de quatorze mille dollars.

<sup>64</sup> Art. 1.

<sup>65</sup> 14-15-16 Eliz. II, S.C. 1966-67, c. 76, art. 19.

<sup>66</sup> 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 17, art. 10 à 16.

<sup>67</sup> 15-16 Eliz. II, S.Q. 1966-67, c. 18.

<sup>68</sup> Ces mots, i.e. «de juge» étaient insérés par 14-15 Eliz. II, S.Q. 1966, c. 7, art. 5.

<sup>69</sup> Voir *supra* note 68.

- Exception** Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le croit conforme aux intérêts de la justice, autoriser tout juge en chef ou juge des sessions à continuer l'exercice de ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Dans ce cas, l'admission à la retraite avec pension a lieu à compter de la démission de ce juge ou à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans cette autorisation.
- Mise à la retraite** **94.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tous les cas où un juge en chef ou un juge des sessions est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, mettre tel juge à sa retraite en lui accordant, selon le cas, la pension prévue à l'article 91 ou à l'article 92.
- Procédure** L'incapacité permanente prévue au présent article est établie par la Cour du banc de la reine, après enquête faite sur requête du procureur général.<sup>70</sup>
- Effet** **95.** Toute mise à la retraite en vertu des articles précédents a les mêmes effets qu'une démission acceptée.
- Réduction de pension** **96.** Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions du présent paragraphe vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge sous le gouvernement de la province, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension.
- Pension à la veuve** **97.** A compter du premier jour du mois qui suit le décès d'un juge en chef ou juge des sessions, en fonction ou à la retraite, il est accordé à sa veuve une pension annuelle de sept mille dollars s'il s'agit d'un juge en chef, de six mille dollars s'il s'agit d'un autre juge. Cette pension lui est versée sa vie durant et pendant viduité, par versements mensuels égaux, et elle est incessible et insaisissable.
- Computation** **98.** Les années pendant lesquelles un juge des sessions... a rempli, à une époque antérieure à sa nomination comme tel, une fonction judiciaire à laquelle était attachée une pension en vertu de la présente loi lui sont comptées pour les fins de sa pension comme titulaire de sa nouvelle fonction.
- Pensions viagères incessibles** **100.**<sup>71</sup> Sous les réserves stipulées à l'article 97 quant aux pensions des veuves de juges, les pensions ci-dessus prévues sont viagères; elles sont payées mensuellement à même le fonds consolidé du revenu et elles sont incessibles et insaisissables.

<sup>70</sup> Depuis 1965, l'expression «procureur général» désigne le ministre de la justice: 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 16, art. 21(2).

<sup>71</sup> L'article 99 a été abrogé par 13-14 Eliz. II, S.Q. 1965, c. 17, art. 15.

### III. Mesures disciplinaires

Le législateur ne devait pas seulement instituer les moyens en quelque sorte préventifs, qui viennent d'être examinés, en vue d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges. Il devait également, envisageant l'hypothèse où le juge aurait manqué à ses devoirs, instituer des moyens répressifs cette fois destinés à frapper disciplinairement le coupable.

Voyons d'abord le principe de l'immunité des juges et ensuite le problème de la destitution.

#### A. Immunité des juges

Au Canada, comme en Angleterre, les juges ne peuvent être suspectés d'avoir commis une faute: il n'y a pas d'action en responsabilité contre les juges pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les principes du droit constitutionnel sur l'indépendance de la magistrature font obstacle à ce que les personnes lésées par un acte officiel d'un magistrat puissent l'actionner en dommages-intérêts. Le juge est revêtu d'un privilège de juridiction qui le protège contre toute poursuite devant les tribunaux civils ordinaires pour tout ce qu'il a dit ou fait dans l'accomplissement de ses devoirs.<sup>72</sup> Ceci n'est que l'application de principes de *common law* appliqués au Canada.<sup>37</sup>

Toutefois, l'immunité judiciaire ne peut s'appliquer qu'à une enquête autorisée devant un tribunal qui a des attributions semblables à une cour de justice.<sup>74</sup>

La *Loi des privilèges des magistrats*<sup>75</sup> semble pourvoir les juges des «cours inférieures» au sens de la Constitution de 1867 et, par conséquent, les juges de la Cour des sessions qu'à une sorte d'immunité partielle. En effet, la loi prévoit que :

Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions... en raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle.<sup>76</sup>

En France, les juges sont responsables mais leur responsabilité ne peut être mise en oeuvre que dans des cas précis, sous des con-

---

<sup>72</sup> *Bengle v. Weir*, (1929), 67 C.S. 289. Voir aussi *Rapport Rand* sur l'affaire Landreville.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, les causes anglaises de *Floyd v. Barker*, (1654), 12 Co. Rep. 23, 77 E.R. 1305 et *Royal Aquarium and Summer and Winter Garden Soc. v. Parkinson*, [1892] 1 Q.B. 431 à p. 442, per Lord Esher.

<sup>74</sup> *O'Connor v. Waldron*, [1935] 1 D.L.R. 260, [1935] A.C. 76.

<sup>75</sup> S.R.Q. 1964, c. 25, amendé par 14-15 Eliz. II, S.Q. 1966, c. 9.

<sup>76</sup> 14-15 Eliz. II, S.Q. 1966, c. 9, art. 3.

ditions bien définies et selon une procédure particulière : la *prise à partie*.<sup>77</sup>

## B. Destitution des juges

Toutefois, l'inamovibilité et l'immunité ne sauraient assurer l'impunité; s'il devient indigne, le juge sera destitué.

Les juges des «cours supérieures», au sens de la Constitution de 1867, ne peuvent être destitués que par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.<sup>78</sup> En ce qui concerne les «cours inférieures» relevant de la compétence législative du Québec, on prévoyait, jusqu'en 1941, une procédure analogue «une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative»;<sup>79</sup> mais, en 1941,<sup>80</sup> ceci fut remplacé par «un rapport de la Cour du banc de la reine (juridiction d'appel) fait après enquête sur requête du ministre de la Justice».<sup>81</sup> Il ne semble pas que cette procédure ait été utilisée au niveau provincial. Dans le cas de faute portant atteinte à l'intégrité du juge, il est de convenance que le juge démissionne volontairement.

\* \* \*

Voilà donc l'ensemble des règles déterminant de façon assez précise le statut des juges de la Cour des sessions de la paix. Comme nous le faisons remarquer au début, plusieurs de ces règles s'appliquent aux juges des autres juridictions. Ce système n'est pas parfait : certains voudraient améliorer le système de nomination des juges; d'autres recommandent des augmentations de traitement pour attirer les meilleurs juristes; d'autres voudraient une Ecole de la magistrature, etc.

Toutefois, l'étude de ces textes fait quand même sentir le souci qu'a le législateur d'assurer le bon fonctionnement de ce service public.<sup>82</sup>

---

<sup>77</sup> Pour un exposé de cette institution, voir H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, (Paris, 1961), nos. 834-845, pp. 702 à 713.

<sup>78</sup> *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3, art. 99; voir *Rapport Rand*, enquête concernant l'hon. Léo A. Landreville.

<sup>79</sup> S.R.Q. 1925, c. 145, art. 221.

<sup>80</sup> 5 Geo. VI, S.Q. 1941, c. 50, art. 2.

<sup>81</sup> S.R.Q. 1941, c. 15, art. 221; S.R.Q. 1964, c. 20, art. 76; voir cependant *Pétition pour démettre un juge de ses fonctions*, La Presse, 8 fév. 1968. Le Ministre de la Justice aurait fait une requête à la Cour d'appel concernant la destitution éventuelle d'un juge.

<sup>82</sup> Plusieurs notions ont été puisées au cours du professeur Solus de la Faculté de Droit de Paris. Ce cours a maintenant été partiellement publié dans son volume précité. Ce volume comprend un chapitre consacré à «magistrats du siège» à pp. 629 à 713. On aurait avantage à le consulter.